Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260709-DE19CM090726-DE

Dinan Léhon

Affaire n° 19 à l'ordre du jour Année 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 9 juillet,

Sur convocation en date du 3 juillet 2026, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, en la Salle de conseil de Dinan Agglomération (8 Bd Simone Veil – Dinan), sous la présidence de Monsieur Didier LECHIEN, Maire de DINAN.

Membres en exercice : 35

ETAIENT PRESENTS : Didier LECHIEN (Maire), René DEGRENNE (Maire délégué), Chantal BOULOUX, Charles HOUZE, Laurence LE DÛ, Didier DERU, Tanguy METROPE, Christine MASSART, Grégory PERETOU, Anne-Sophie GUILLEMOT, Yannick HELLIO, Nathalie MALIDOR, Jacques TOUMINET, Dominique ORHANT, Anne-Sophie MORIN, Olivier BOBIGEAT, Sonia DABIN, Matthieu JOUNEAU Béatrice SAGORY, Philippe MORANT, Lydie PATRY, Yves KOZIEL, Christelle BOUVIER, Yann LUCAS, Marina BADOUAL, Camille SOUFFLET, Sandra LE DREAN-SMEJKAL, Angèle COUELLAN, Stella CORBES, Soilihi ABOUDOU, Emilie PINSON.

ETAIENT EXCUSES : Odile MIEL-GIRESSE (pouvoir à Chantal BOULOUX), Laurent VANDAMME (pouvoir à René DEGRENNE), Clémence ESSEVAZ-ROULET (pouvoir à Stella CORBES), Baptiste THEVELEIN (pouvoir à Emilie PINSON).

VOTANTS : 35

SECRETAIRE : Tanguy METROPE

* *

RESSOURCES HUMAINES – Fixation d'un temps d'équivalence pour le travail de nuit effectué lors des séjours portés par l'ALSH et le Centre social

Rapporteur : Béatrice SAGORY

La ville de Dinan peut être amenée à organiser des séjours dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ainsi que des séjours portés par le Centre social.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260709-DE19CM090726-DE

Ces séjours impliquent la présence continue d'agents d'animation auprès des publics accueillis, notamment des enfants. Les périodes nocturnes constituent des périodes particulières durant lesquelles les agents demeurent responsables de la sécurité des enfants tout en bénéficiant, sauf nécessité de service, de temps de sommeil. Pour reconnaître les contraintes particulières liées à cette présence nocturne tout en tenant compte de l'existence de périodes d'inactivité au cours de la nuit et pour encadrer de manière homogène le décompte du temps de travail des agents participant à ces séjours, il est proposé de déterminer un temps d'équivalence pour ce travail de nuit.

Champ d'application :
Le présent dispositif s'applique aux agents territoriaux participant à des mini-camps avec hébergement organisés dans le cadre des activités accessoires de l'ALSH et des séjours du centre social lorsqu'ils concernent des mineurs sans responsable légal présent.

Définition de la période de surveillance nocturne :
La période de surveillance nocturne correspond à la plage comprise entre 22 heures et 7 heures durant laquelle les agents assurent la surveillance et la sécurité des mineurs hébergés. Durant cette période, les agents demeurent à disposition de la collectivité afin d'intervenir en cas de besoin.

Compensation forfaitaire de la surveillance nocturne :
Chaque nuit réalisée dans le cadre d'un mini-camp ouvre droit à une compensation forfaitaire fixée à trois heures de temps de travail. Cette compensation est destinée à reconnaître la contrainte de présence et de responsabilité exercée durant la période nocturne. Ces heures sont intégrées dans le compteur horaire de l'agent et donnent lieu à rémunération ou récupération selon les modalités applicables au sein de la collectivité.

Interventions nocturnes :
Les interventions réalisées pendant la période de surveillance nocturne, lorsqu'elles peuvent être identifiées et justifiées, sont comptabilisées en temps de travail effectif. Ces interventions viennent s'ajouter à la compensation forfaitaire prévue ci-dessus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 17 février 2021 relative à la charte du temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juillet 2026,

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260709-DE19CM090726-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à L'UNANIMITE** :

1- **DE DEFINIR** le temps de travail de nuit (22h-7h) des animateurs dans les conditions exposées ci-dessus ;

2- **DE FIXER** le temps d'équivalence à 3 heures par nuit compensé par rémunération ou récupération selon les règles applicables à la collectivité ;

3- **DE COMPTABILISER** en complément les interventions qui auraient lieu la nuit.

Pour expédition certifiée conforme,
Le Maire,
Didier LECHIEN



Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260709-DE19CM090726-DE